



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97600 MAMOUDZOU

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGE
DU PÔLE ENFANCE, FAMILLE ET PRÉVENTION
Direction de la Protection de l'Enfance

AVIS D'APPEL A PROJETS

EXTERNALISATION DES MESURES D'ACTION

ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)

Dans sa dynamique de structuration des services et prestations relatifs à l'aide sociale à l'enfance (ASE), en vue de parvenir à une ASE solide et pérenne, telle que définie par le code de l'action sociale et des familles, et conformément aux orientations du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2021, le Département de Mayotte décide de confier au secteur associatif, toutes les mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), réalisées jusqu'à lors en interne, à l'exception de celles liées à un placement d'un mineur auprès d'un tiers de confiance.

Cette externalisation aura pour vertu d'alléger la charge de travail de la Direction de la Protection de l'Enfance (DPE), qui pourra ainsi mobiliser ses équipes dans l'exercice des autres mesures, notamment de placement et d'actions préventives, pour plus d'efficacité.

En conséquence, le présent appel à projets conjoint, entre le Département de Mayotte et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, a pour objectif de créer un service d'Action Éducative en Milieu Ouvert pour répondre aux besoins en la matière.

1. Qualité et adresses des 2 autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Département de Mayotte

Direction de la Protection de l'Enfance
DGA Pôle Enfance, Famille et Prévention
BP 101
97600 MAMOUDZOU

Préfecture de Mayotte

Avenue de la Préfecture
BP 676 - Kawéni
97600 Mamoudzou

2. Objet de l'appel à projet :

L'objet de l'appel à projet est d'assurer une offre de prise en charge adaptée aux besoins de l'enfant vivant dans son milieu familial par une mesure d'Action Educative visant à sa protection, dès lors que ses conditions sont susceptibles de le mettre en danger ou lorsque ses parents rencontrent des difficultés particulières dans leur responsabilité éducative.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront instruits conjointement par :

- La Direction de la Protection de l'Enfance,
- La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

L'instruction sera réalisée en deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude des dossiers, conformément aux articles R 313-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection, dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental et de la Préfecture.

De même, la liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site Internet du Département et de la Préfecture.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **10 octobre 2017 à minuit.**

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois (dossier complet), à chacun des services instructeurs, son dossier de réponse (version papier) par courrier recommandé avec avis de réception ou autre moyen attestant de la date de réception du dossier, au Conseil Départemental de Mayotte et à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, aux adresses suivantes :

au plus tard le 10 octobre 2017

Les dossiers de candidature devront être adressés en double exemplaire, sous enveloppe cachetée portant mention « Réponse à l'appel à projet AEMO » aux deux adresses suivantes :

Conseil Départemental de Mayotte

Direction de la Protection de l'Enfance
Site APPROSASOMA Kawéni
97600 MAMOUDZOU

Préfecture de Mayotte

Avenue de la Préfecture
BP 676 - Kawéni
97600 Mamoudzou

7. Date d'envoi de l'avis et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet a été porté à la connaissance des organismes compétents par voie de presse et sur le site internet du Conseil Départemental de Mayotte. Il a également fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant **le 30 septembre 2017**

- par téléphone au numéro suivant : 0269 64 37 74 (secrétariat de direction)
- par messagerie électronique à l'adresse suivante : abdou.antoissi@cg976.fr

P.J.

- annexe 1 : cahier des charges
- annexe 2 : tableau de sélection des projets (critères de notation)

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'APPEL A PROJETS POUR L'EXTERNALISATION DES MESURES D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

Cadre réglementaire

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HST) a modifié le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes généralisant le recours à la procédure d'appel à projets pour la création et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mobilisant des financements publics.

Les autorités compétentes mettent ainsi en œuvre des appels à projets destinés à ouvrir, en fonction de leurs choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la réflexion conduite à la demande du Président du Conseil Départemental sur les modes d'organisation d'interventions d'Aide Sociale à l'Enfance. Pour faire suite à cette réflexion, la décision a été prise par le département d'externaliser certaines mesures réalisées en internes par les professionnels du Conseil Départemental.

Le présent appel à projet a pour objectif d'externaliser les mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) pour mieux répondre aux besoins en la matière et permettre aux équipes de la Direction de la Protection de l'Enfance, déchargées de cette mission, d'exercer plus efficacement les autres mesures.

I- LES ACTIONS EDUCATIVES EN MILIEU OUVERT (AEMO)

1. La définition et les objectifs de la mesure d'AEMO

En application des articles 375 et suivants du Code Civil, la mesure d'AEMO est une mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'un mineur est en danger ou en risque de danger (notamment si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises).

Chaque fois qu'il est possible, le magistrat maintient le mineur dans son milieu actuel de vie, à partir duquel s'exerce la mesure. L'AEMO est une mesure de protection en milieu ouvert dont la majorité du temps éducatif se déroule au domicile du mineur et dans les lieux de vie du mineur et de ses parents détenteurs de l'autorité parentale ou de ses tuteurs.

Les objectifs de la mesure d'AEMO sont :

- faire cesser la situation de danger ;
- apporter aide et conseil à la famille.

L'adhésion de la famille est toujours recherchée par le Juge des enfants en matière d'assistance éducative (art. 375-1 du Code civil). Le jugement devenu définitif (à l'issue du délai d'appel) s'impose au mineur et à sa famille. Dans le cadre défini par l'autorité judiciaire, les professionnels s'efforcent de rechercher la coopération de la famille et du mineur dans la mise en place du projet individuel, qui doit porter sur l'ensemble de la situation de l'enfant et de son environnement. Pour le service, l'audience et le contenu de la décision du juge sont un point de référence, de légitimité et d'appui pour accomplir la mission avec ou sans adhésion de la famille.

L'adhésion du mineur et de sa famille reste un objectif permanent mais en aucun cas un pré requis de l'intervention. Le service doit se donner les moyens d'assumer la part de confrontation et de conflictualité inhérente à l'établissement d'un lien productif avec un enfant et sa famille notamment lorsqu'ils se sont montrés préalablement hostiles à l'intervention administrative. Il doit développer et diversifier les modalités de construction du lien, en plaçant les acteurs en situation active.

2. Les bénéficiaires

L'AEMO s'adresse à des garçons et des filles présents sur le territoire de Mayotte, âgés de 0 à 18 ans.

3. Les modalités de réalisation de la mesure d'AEMO

a). Les éléments relatifs à la mesure d'AEMO devant être pris en compte par le candidat dans la mise en œuvre de cette mesure :

La mesure d'AEMO est imposée au mineur et à sa famille. A partir de cette mesure, les intervenants professionnels mènent l'action éducative pour faire évoluer la dynamique familiale.

L'AEMO représente pour le mineur un temps éducatif de proximité articulé aux temps scolaires et aux temps familiaux.

L'AEMO permet de mettre en place un accompagnement qui favorise la compréhension des dysfonctionnements, engage parents et enfants dans une démarche de restauration des liens, et valorise les potentialités familiales.

La mesure d'AEMO est un temps d'écoute, d'accompagnement, d'éducation, de socialisation, d'apprentissage pour le jeune dans ses initiatives, ses démarches, voire ses projets. Elle propose une logique éducative axée autour de l'environnement du jeune (vie familiale sociale et scolarité).

L'AEMO mobilise une diversité de modalités d'actions sociales et éducatives en sollicitant divers professionnels, les dispositifs de droit commun et les potentialités du mineur et de sa famille.

b). Les étapes devant figurer dans la procédure relative à la mise en œuvre de la mesure d'AEMO proposée par le candidat :

Le délai de prise en charge des mesures d'AEMO devra être rapide (préciser le délai) pour permettre la prise en compte dès notification de la mesure par le greffe du Tribunal pour enfants.

Son action se fonde sur le jugement en assistance éducative qui donne sens, oriente et détermine les contours de l'intervention. Il est garant du projet. *Le candidat devra donc préciser les délais de mise en œuvre des mesures et la procédure applicable à leurs répartitions dans le service.*

Le candidat retenu pour exercer les mesures d'AEMO reprendra toutes les mesures déjà en cours au sein de la Direction de la protection de l'enfance. Pour toute nouvelle mesure prononcée par le juge, la Direction de la Protection de l'Enfance adressera au service prestataire la mesure avec accusé réception.

La mesure est attribuée à un travailleur social du service d'AEMO qui devient le référent de la situation. Il est chargé de la mise en œuvre du projet sous la responsabilité du Directeur du service ou de son représentant. Il veille plus particulièrement au respect du droit des parents et du mineur et anime l'équipe pluridisciplinaire qui rassemble les intervenants professionnels autour de la famille.

L'intervention auprès de la famille débute par un premier rendez-vous (préciser le délai) avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur. Il est organisé par le Directeur du service d'AEMO ou son représentant. Le référent assiste à ce rendez-vous. L'entretien a pour but de présenter le service et les modalités de son organisation, l'appropriation de la décision judiciaire sur la base du jugement ordonné, le dispositif d'intervention et les droits de l'autorité parentale. *Cette étape de la mise en œuvre devra être explicitée dans la procédure proposée par le candidat.*

La mise en œuvre de la mesure devra prévoir dans le mois qui suit la décision judiciaire, une concertation avec la Direction de la Protection de l'Enfance afin de prendre connaissance des actions déjà conduites. Cette concertation vise à la continuité des interventions professionnelles et à intégrer les différents regards et analyses portés sur la situation. Pour toute mesure, un référent de la DPE sera identifié et devra notamment participer aux réunions de synthèse. *Cette étape de la mise en œuvre devra être précisée dans la procédure proposée par le candidat.*

Une prise en charge pluridisciplinaire (éducative, psychologique) devra être assurée tout au long de la mesure. Cette dimension pluridisciplinaire devra apparaître dans les écrits professionnels afin d'identifier les apports des différents intervenants. *Le candidat proposera pour le service d'AEMO une composition d'équipe reposant sur des fiches de postes ainsi que sur les protocoles d'intervention des différents professionnels.*

L'effectivité de la mise en œuvre d'une AEMO justifie un accompagnement régulier et fréquent auprès du jeune et de sa famille. A l'issue du premier rendez-vous une date de visite à domicile est retenue dans les deux semaines qui suivent. Elle a pour objet de connaître les conditions de vie de l'enfant. Ce délai est réduit si l'urgence s'impose. *Le candidat précisera donc à cet effet le nombre moyen d'interventions prévues et leur régularité, le mode de gestion des déplacements professionnels, les outils de traçabilité des visites et les informations afférentes à la durée d'intervention directe auprès des usagers, à la durée d'intervention indirecte (transports, réunions institutionnelles), à la durée d'intervention totale.*

L'AEMO appelle un travail éducatif, axé autour de la problématique familiale, en prenant en compte les rôles et places de chacun et en mobilisant les compétences parentales. Ce travail ne s'envisage que dans le respect des droits des mineurs et de leurs familles. *Le candidat décrira la place de la famille dans son projet d'intervention. Il joindra l'ensemble des documents prévus dans la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 (règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés, etc.). Il précisera également les modalités d'informations faites au mineur et à sa famille, notamment à propos du contenu des écrits réalisés.*

Dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire, le service d'AEMO élabore le document individuel de prise en charge (Projet Pour l'Enfant) intégrant la parole et la place de chaque partie. Ce document, sans être de nature contractuelle, est signé par le Directeur du service d'AEMO ou son représentant, les parents et l'enfant selon son âge. Il doit permettre de rechercher l'adhésion des parents et du mineur. Il est le fruit d'une analyse pluridisciplinaire qui préalablement à la définition du projet d'intervention a pris soin d'élaborer des hypothèses de travail. Le candidat joindra un modèle type de ce document avec la procédure qu'il va proposer.

A l'échéance de la mesure, une concertation pluridisciplinaire (synthèse) est programmée pour analyser la situation et formuler des propositions en vue de l'audience en assistance éducative. La finalité des écrits professionnels doit permettre au magistrat de prendre connaissance du déroulement et du suivi de la mesure, de l'évolution de la problématique du mineur et de sa famille et des perspectives lui permettant d'asseoir sa décision. *Le candidat précisera les protocoles applicables à la transmission des rapports et le niveau de validation retenu.*

Le service d'AEMO doit s'appuyer sur l'environnement et sur le réseau partenarial afin d'assurer la coordination des différents acteurs intervenant dans la vie de la famille. Il travaillera en complémentarité avec les services existants comme la protection maternelle et infantile (PMI), les services de la Protection de l'enfance, la caisse d'allocations familiales (CAF), l'Education nationale, les services de soin, etc. *Le candidat devra montrer sa connaissance de l'organisation de ces différents*

partenaires et présenter des procédures d'activation et de développement de ces réseaux.

c). Critères à prendre en compte par le candidat dans la mise en œuvre des mesures d'AEMO

Le service devra être particulièrement attentif à bien prendre en compte les éléments suivants dans la mise en œuvre des mesures d'AEMO : données constitutives de la mesure, santé physique et psychique de l'enfant, soins corporels et vestimentaires, ressources personnelles de l'enfant, socialisation de l'enfant, scolarité ou formation de l'enfant, cadre de vie matériel de l'enfant, difficultés liées à la situation administrative de la famille/ de l'enfant et les moyens mis en œuvre pour y répondre, relations et comportement de l'enfant vis-à-vis de ses parents/sa fratrie/sa famille élargie, accès de l'enfant à ses deux parents et à sa famille élargie, exercice de l'autorité parentale, inscription de la famille dans son histoire (identifier les valeurs éducatives et comprendre les clefs de lecture de l'acte éducatif), valeurs familiales (ce que la famille projette sur l'enfant, ses croyances, ses représentations de l'école, de la loi), santé des parents et des membres de la famille, réseau familial et entourage proche, situation sociale et relations sociales de la famille.

Le service d'AEMO devra adopter à l'égard du mineur et sa famille des attitudes faites d'empathie et de profond respect. Les interventions devront reposer sur une reconnaissance des aptitudes et des ressources de la famille et écarter toute tentative de disqualification parentale.

d). Les liens avec les partenaires institutionnels

Le candidat précisera les modes de collaboration qu'il lui semble pertinent de mettre en place notamment avec :

- les autorités judiciaires (avec qui le service devra organiser des réunions de manière régulière
- la Direction de l'Enfance (pour les questions d'organisation, de budget et d'information sur l'activité, la participation aux groupes de travail du département, contribution à la mise en œuvre du schéma départemental de l'enfance et de la famille).
- Education Nationale, établissements de santé et services médico-sociaux, Mission Locale, établissements de formation professionnelle
- Le cas échéant, la Protection judiciaire de la jeunesse

Le service d'AEMO est l'interlocuteur privilégié du magistrat. Le responsable du service d'AEMO est le garant de l'exécution de la mesure dans le temps imparti et selon les objectifs fixés par le magistrat. Il rend compte de l'exercice de la mesure en validant les écrits professionnels réguliers (rapports intermédiaires et d'échéance).

Le service d'AEMO veille à mobiliser les ressources des services de droit commun pour que l'intervention judiciaire ne soit qu'un temps dans le parcours du mineur et de sa famille.

L'information et la coordination entre les services en charge de l'AEMO et les services du Département sont essentielles en référence à l'article L.221-4 du code de l'action sociale et des familles, «[...]» le *Président du Conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées* « [...] ». Cet article prévoit également que « le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au Président du Conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées ».

4. Les attentes des autorités compétentes

a). Objectif de qualité

Le service d'AEMO, pour garantir la qualité de ses prestations, tant aux usagers qu'aux autorités qui ont délivré son autorisation, doit développer des outils et référentiels garants de la bonne mise en œuvre de ses missions. Le candidat devra donc préciser les outils et référentiels qu'il mettra en œuvre, précisant notamment la traçabilité de ses actions et les modalités de pilotage de l'activité du service.

b). Objectif organisationnel

L'organisation proposée par les candidats doit apparaître de façon transparente. Ainsi, chaque candidat devra décliner un organigramme et préciser les fiches de postes des professionnels. Il proposera un mode d'organisation et de fonctionnement au regard des propositions du présent cahier des charges en précisant le tableau des personnels incluant l'ensemble des personnes, y compris les personnels administratifs et les cadres.

Concernant l'information et la coordination entre le service d'AEMO et les services du Département mentionné au I - 4 - d du présent cahier des charges, les cadres territoriaux du Département garants du projet de l'enfant et de sa continuité, seront les interlocuteurs privilégiés du service d'AEMO.

Le candidat devra présenter un projet prenant en compte cette nécessité d'articulation et de coopération entre le service d'AEMO et les services du Département. Il présentera les procédures de transmission des informations, les instances de concertations, notamment dans le cadre de la continuité de la prise en charge à la suite d'une mainlevée de la mesure.

L'analyse de la pratique apparaît un élément essentiel de l'accompagnement des intervenants professionnels car elle participe à la construction de la cohésion et de la stabilité d'une équipe de milieu ouvert. De même, le plan de formation devra permettre aux professionnels de renforcer leurs compétences et de les partager. Le candidat précisera donc la mise en place d'un tel accompagnement (analyse de la pratique professionnelle, supervision, interventions extérieures, formations continues...) ainsi que les modalités d'organisations retenues.

La cohésion d'une équipe est le résultat d'une politique de management définie, garante de la continuité du service et de l'identité de celui-ci. Le candidat précisera donc le management proposé pour assurer cette cohésion.

c). Objectif financier

Le candidat présentera un budget prévisionnel dans le respect des dispositions prévues aux articles R. 314- 14 à R. 314-20 du code de l'action sociale et des familles. Il précisera toutes les informations relatives à la construction de son budget (acquisition de locaux, travaux, location, coût moyen, frais de déplacements, etc.) afin de faciliter l'analyse financière de ses propositions budgétaires.

Il proposera un tarif journalier pour l'AEMO sur la base d'une activité de 365 jours.

Le Département veut suivre attentivement la mise en place du service d'AEMO sur le territoire départemental. Ainsi, les modalités de suivi de la mise en œuvre du service AEMO, du développement de son activité, de sa prestation, seront proposées par le candidat dans l'élaboration de son projet. De même, l'installation des services, la montée en charge de l'activité, seront prévues et devront faire l'objet d'un projet de planification pour un démarrage de l'activité au **15 novembre 2017**.

Le service d'AEMO devra se soumettre aux évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidats devront faire part de leurs intentions et de leur savoir-faire en matière de conduite d'évaluation des pratiques professionnelles avec la proposition d'un calendrier prévisionnel des évaluations internes, leur intégration dans le processus de prise en charge ou l'organisation et le fonctionnement du service, ainsi qu'une présentation des méthodes retenues.

d). Objectif d'actions complémentaires et/ou innovantes

Afin de prendre en compte au plus près les problématiques des familles et des mineurs, l'opérateur pourra proposer toutes modalités de prise en charge éducative complémentaires et/ou innovantes.

5. Les exigences imposées par les autorités compétentes

a). Couverture territoriale et synergie partenariale

Le territoire d'intervention est le Département de Mayotte.

Afin de faciliter les interventions sur l'ensemble du département et de minorer les déplacements, le service pourra être implanté sur trois sites (Mamoudzou, Sud et Nord).

Le service d'AEMO sera amené à collaborer avec les 5 Unités territoriales d'action sociale du Département et plus particulièrement les équipes de l'aide sociale à l'enfance, de la PMI et du service de la polyvalence. Dans le cadre de ses missions, il devra veiller à créer des liens notamment avec l'Education Nationale, les

établissements de santé et services médico-sociaux, les missions locales, les établissements de formation professionnelle.

Le service d'AEMO devra se mettre en cohérence avec les orientations stratégiques définies par le schéma départemental de l'enfance et de la famille. Son action devra répondre aux missions d'AEMO dont les objectifs ont été définis à l'orientation 2 du **schéma départemental de l'enfance et de la famille**. Elle devra s'inscrire dans le cadre du projet de service de la direction de la protection de l'enfance afin d'assurer la cohérence du dispositif départemental et une équité de traitement des usagers sur le territoire départemental.

b). Volume de l'activité

Le nombre moyen de mineurs suivis en AEMO n'est jamais inférieur à 28 mesures par ETP. En conséquence, une moyenne de 28 mesures par ETP sera donc retenue, avec la possibilité d'une pondération pour les fratries.

Le service d'AEMO sera autorisé pour une capacité de suivi de 400 mesures.

Un suivi de l'activité sera effectué par le Département (Direction de la Protection de l'enfance) et la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il donnera lieu à des rencontres régulières avec le service d'AEMO.

Il ne pourra pas être procédé à un dépassement de capacité d'activité sans autorisation écrite préalable conjointe.

c). Personnel

Le travailleur social en charge de la mise en œuvre de la mesure AEMO doit être un assistant socio-éducatif.

Pour l'AEMO, chaque travailleur social devra prendre en charge 25 à 30 mesures en fonction de la complexité de chacune et de l'existence de plusieurs mesures sur une même fratrie.

Outre les ETP éducateurs nécessaires, le service comportera un ETP de directeur et/ou de chef de service, ainsi qu'une quote-part d'ETP de psychologue et de personnel administratif. *Le candidat précisera la composition de son équipe éducative et administrative.*

d). Financement

Le service d'AEMO sera financé sur la base de calcul d'un prix de journée arrêté chaque année conjointement par le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Il peut évoluer les années suivantes selon le taux directeur de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département arrêté

annuellement par l'Assemblée Départementale et selon les orientations fixées par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les frais résultant des interventions dans les conditions prévues dans le présent cahier des charges seront pris en charge par le budget annexe Aide Sociale à l'Enfance. Ils seront remboursés sur présentation des factures envoyées mensuellement et prenant en compte les journées réalisées le mois précédent.

e). Organisation et fonctionnement du service d'AEMO

Le service d'AEMO devra assurer son activité à minima toute l'année du lundi au vendredi. Il recevra selon les besoins des usagers le samedi matin et devra être en situation d'assurer l'accompagnement d'un mineur vers un lieu d'accueil du département en cas d'urgence. *Le candidat indiquera la manière dont il projette d'assurer sa mission ainsi que les jours et plages horaires d'ouverture du service. Il présentera les valeurs et les principes éducatifs qui sous-tendent son action. Il explicitera les modes d'intervention préconisés au regard des différentes problématiques en présence. Il indiquera l'organisation qu'il compte mettre en place pour structurer et accompagner le travail des intervenants professionnels.*

II. NATURE DES OPERATEURS

Aucune exclusion.

III. IMPLANTATION D'UN LOCAL

Le candidat précisera s'ils disposent déjà de locaux pour le projet présenté ainsi que s'il en est locataire ou propriétaire.

Il indiquera les modalités d'accueil au local des usagers ainsi que la façon dont cet espace contribue à la mission principale pour l'équipe des éducateurs, pour l'accueil des usagers et l'organisation d'actions collectives en faveur des usagers, le cas échéant.

IV. VARIANTES

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux critères détaillés dans le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences imposées par les autorités compétentes.

V. COMPOSITION DU DOSSIER DE CAHIER DES CHARGES

En application de l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou à l'une des autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1. Concernant sa candidature

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2. Concernant son projet

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel,
- le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que les candidats doivent respecter,
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. En application de l'arrêté du 30 août 2010 (relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles), chaque candidat adresse en une seule fois, au Président du Conseil Départemental et au Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mayotte, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception les documents désignés ci-après :

a). Concernant les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge

Un dossier comprenant :

- un avant-projet du projet de service au sens de l'article L.311-8 du code de l'action sociale et des familles,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles.

b). Concernant les personnels

Un dossier comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs (par type de qualification),
- le ratio temps d'intervention directe/ temps de travail total,
- le rapport temps de travail/ durée légale du travail.

c). Concernant le local

Le candidat décrira les locaux dont il dispose pour fonctionner (sa situation, sa composition) ou à défaut estimera le cas échéant, le prix d'une location aux prix du marché pratiqué localement.

d). Concernant les finances

Un dossier comprenant :

- les comptes annuels N-1 et N-2 consolidés de l'organisme gestionnaire,
- le programme d'investissements prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation, en identifiant l'impact sur le budget des exercices suivants.
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.

Il est en outre demandé, en référence au I du présent appel à projets :

- les outils et référentiels sur lesquels le candidat souhaite s'appuyer,
- la procédure et les délais applicables à la prise en charge des mesures (procédures de répartition dans le service, pluridisciplinarité, délai de prise en charge),

- les fiches de postes prévisionnelles des personnels et les profils de poste attendus ainsi que l'organigramme prévisionnel du service. Un organigramme cible est également attendu, le cadre de l'accompagnement (nombre d'interventions prévues, adaptation éventuelle de celles-ci en fonction des problématiques, les déplacements, la traçabilité des visites, etc.),
- l'ensemble des documents relatifs aux droits des usagers et la place de la famille dans le projet d'intervention,
- le projet pédagogique présentant d'une part les suivis individuels et les projets d'actions collectives ainsi qu'une journée type et un exemple d'organisation sur la semaine et le mois, avec un descriptif des temps forts, des temps de référence et de la mobilisation des personnels,
- l'insertion territoriale du service d'AEMO et les relations avec les dispositifs de droits communs du territoire,
- le partenariat local organisé avec les équipes de professionnels des territoires d'action sociale,
- les modalités de mise en œuvre et d'organisation d'un accompagnement des équipes éducatives,
- les propositions de modalités de suivi de la mise en place du service d'AEMO sur le territoire,
- les propositions de mise en œuvre des évaluations internes assorties d'un calendrier,
- la liste des références de l'organisme en matière de protection de l'enfance et d'action sociale, s'il y a lieu,
- la méthodologie de construction du budget en vue de sa présentation,
- les projets annexes (financier et organisationnel) pour les prises en charge complémentaires et/ou innovantes,

Les pièces rassemblées pour ce dossier constitueront le dossier du service d'AEMO présenté à la commission de sélection des appels à projets.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (de 1 à 5)	Total
Projet de service	Coordinations de mise en œuvre de la mesure d'AEMO et prise en compte du contexte	4		
	Modalités d'organisation prévues pour les professionnels	3		
	Modalités de suivi et d'évaluation de l'action	3		
	Adaptation du projet au public ciblé et garantie des droits des usagers	3		
Coordination avec les partenaires	Modalités de coordination avec les partenaires institutionnels (CD, autorité judiciaire), et tout autre partenaire visant à sécuriser l'offre de prise en charge, à l'inscrire dans son environnement	5		
Modalités de financement et de gestion	Analyse du budget d'exploitation estimé (valorisation des personnels, charges de fonctionnement et d'exploitation, investissement...)	4		
TOTAL /120				